

N° 2179.

ITALIE ET PERSE

Echange de notes comportant un règlement provisoire des relations entre les deux pays. Téhéran, les 25 juin et 11 et 24 juillet 1928.

ITALY AND PERSIA

Exchange of Notes constituting a Provisional Settlement of the Relations between the two Countries. Teheran, June 25, and July 11 and 24, 1928.

N^o 2179. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS ITALIEN ET PERSAN COMPORTANT UN RÈGLEMENT PROVISOIRE DES RELATIONS ENTRE LES DEUX PAYS. TÉHÉРАН, LES 25 JUIN, ET 11 ET 24 JUILLET 1928.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères d'Italie. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 26 octobre 1929.

I.

TÉHÉРАН, le 25 juin 1928.

MONSIEUR LE GÉRANT,

J'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement, animé du désir sincère de faire aboutir dans le plus bref délai possible les négociations actuellement en cours avec le Gouvernement de la Perse et relatives à la conclusion d'un traité d'amitié ainsi que de conventions d'établissement, consulaire, douanière et commerciale, m'a chargé de vous communiquer les dispositions suivantes, constituant règlement provisoire des relations de l'Italie avec la Perse :

1. La représentation diplomatique de la Perse sur le territoire italien jouira, sous condition de réciprocité, des privilèges et immunités consacrés par le droit commun international.

Les représentants consulaires de la Perse sur le territoire italien, régulièrement munis de l'exequatur, pourront, sous condition de réciprocité, y résider dans les localités où ils étaient jusqu'alors admis.

Il bénéficieront des privilèges et immunités personnelles de juridiction et de fiscalité consacrés par le droit commun international et sous condition d'une parfaite réciprocité.

Le traitement accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de la Perse en Italie, sous condition de réciprocité, ne sera en aucun cas inférieur à celui accordé à la nation la plus favorisée.

2. Les ressortissants persans seront admis et traités sur le territoire italien conformément aux règles et pratiques du droit commun international sur la base d'une parfaite réciprocité.

Ils y jouiront, quant à leurs personnes et à leurs biens, droits et intérêts de la plus entière protection des lois et de la plus large assistance de la part des autorités territoriales. Ils bénéficieront en toute matière du même traitement que les nationaux, sans pouvoir prétendre au traitement réservé aux seuls nationaux à l'exclusion absolue de tous les étrangers.

En matière de statut personnel les ressortissants persans en Italie restent soumis aux prescriptions de leur loi nationale.

Ils sont expressément exemptés de toute prestation personnelle obligatoire de caractère militaire, ainsi que de tout emprunt forcé et de toute contribution imposée pour des besoins militaires.

Les réquisitions, pour un but militaire, connexes à la possession de biens immobiliers, restent possibles dans les mêmes conditions que pour les nationaux.

En tout cas, pour ce qui concerne les matières ci-dessus, pendant la durée du présent accord, les ressortissants persans et les sociétés de commerce persanes (y compris les sociétés d'assurance) ne seront pas traités sur le territoire italien d'une manière moins favorable que les ressortissants et les sociétés de commerce d'un tiers pays quelconque.

3. Les produits naturels persans et les produits fabriqués en Perse seront admis, à leur importation en Italie, au bénéfice du tarif douanier le plus favorable accordé aux produits similaires de tout autre pays étranger, tant en ce qui concerne les droits du tarif proprement dit qu'en ce qui concerne les coefficients de majoration, surtaxes et tout autre droit accessoire perçu à l'importation des marchandises.

De même, lesdits produits jouiront à leur importation dans les colonies et possessions italiennes des tarifs douaniers appliqués aux produits de la nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages réservés aux produits de la métropole ou de ses colonies et possessions.

A l'exportation à destination de la Perse il ne sera perçu en Italie des droits de sortie ou des taxes d'autre nature ou plus élevées qu'à l'exportation des produits similaires vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Le même traitement sera réservé aux produits exportés en Perse des colonies et possessions italiennes, à l'exclusion des avantages réservés aux produits de la métropole ou de ses colonies et possessions.

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur à dater d'aujourd'hui et resteront en force jusqu'à l'entrée en vigueur des traités et conventions définitifs et au plus tard jusqu'au 10 mai 1929.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, les assurances de ma haute considération.

G. DANEQ.

A Son Excellence

Fathullah Khan Pakrevan,

Gérant le Ministère impérial des Affaires étrangères,
Téhéran.

II.

TÉHÉRAN, le 25 juin 1928.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement, animé du désir sincère de faire aboutir dans le plus bref délai possible les négociations actuellement en cours avec le Gouvernement de l'Italie et relatives à la conclusion d'un traité d'amitié ainsi que de conventions d'établissement, consulaire, douanière et commerciale, m'a chargé de vous communiquer, en son nom, les dispositions suivantes, constituant règlement provisoire des relations de la Perse avec l'Italie :

1. Le représentation diplomatique de l'Italie sur le territoire persan jouira, sous condition de réciprocité, des privilèges et immunités consacrés par le droit commun international.

Les représentants consulaires de l'Italie sur le territoire persan, régulièrement munis de l'exequatur, pourront, sous condition de réciprocité, y résider dans les localités où ils étaient jusqu' alors admis.

Ils bénéficieront des privilèges et immunités personnelles de juridiction et de fiscalité consacrés par le droit commun international et sous condition d'une parfaite réciprocité.

Le traitement accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de l'Italie en Perse, sous condition de réciprocité, ne sera en aucun cas inférieur à celui accordé à la nation la plus favorisée.

2. Les ressortissants italiens seront admis et traités sur le territoire persan conformément aux règles et pratiques du droit commun international sur la base d'une parfaite réciprocité.

Ils y jouiront, quant à leurs personnes et à leurs biens, droits et intérêts, de la plus entière protection des lois et de la plus large assistance de la part des autorités territoriales. Ils bénéficieront en toute matière du même traitement que les nationaux, sans pourtant pouvoir prétendre au traitement réservé aux seuls nationaux à l'exclusion absolue de tous les étrangers.

En matière de statut personnel les ressortissants italiens en Perse restent soumis aux prescriptions de leur loi nationale.

Ils sont expressément exemptés de toute prestation personnelle obligatoire de caractère militaire, ainsi que de tout emprunt forcé et de toute contribution imposée pour des besoins militaires. Les réquisitions, pour un but militaire, connexes à la possession de biens immobiliers, restent possibles dans les mêmes conditions que pour les nationaux.

En tout cas, pour ce qui concerne les matières ci-dessus, pendant la durée du présent accord, les ressortissants italiens et les sociétés de commerce italiennes (y compris les sociétés d'assurance) ne seront pas traités en Perse d'une manière moins favorable que les ressortissants et les sociétés de commerce d'un tiers pays quelconque.

3. Les produits naturels de l'Italie, de ses colonies et possessions et les produits fabriqués en Italie, ses colonies et possessions, seront admis à leur importation en Perse au bénéfice du tarif accordé à la nation à cet égard la plus favorisée.

A l'exportation à destination de l'Italie, ses colonies et possessions, il ne sera perçu en Perse des droits de sortie ou des taxes d'autre nature ou plus élevées qu'à l'exportation des produits similaires vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur à dater d'aujourd'hui et resteront en force jusqu'à l'entrée en vigueur des traités et conventions définitifs et au plus tard jusqu'au 10 mai 1929.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

F. PAKREVAN.

Son Excellence

Monsieur Giulio Daneo,

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
de Sa Majesté le Roi d'Italie,
Téhéran.

III.

TÉHÉRAN, le 25 juin 1928.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse aux demandes adressées et au moment de la réalisation de sa résolution d'abolir le régime connu sous le nom de régime capitulaire, le Gouvernement impérial de Perse, animé du désir de dissiper les inquiétudes qui pourraient naître chez les ressortissants Italiens séjournant en Perse en raison de la nouveauté du régime qui leur sera désormais appliqué et désireux de mettre par votre intermédiaire vos ressortissants au courant des dispositions prises par la législation et le Gouvernement persans à leur égard, vous adresse, pour que vous en puissiez transmettre la teneur à vos ressortissants la présente décision.

Il est inutile de vous dire que le Gouvernement persan lui-même, qui a pour intérêt et qui tient à cœur de procurer le plus de garanties possibles aux citoyens persans et d'avoir à cet effet un appareil judiciaire dont le fonctionnement approche autant que possible de la perfection, a accompli des réformes très appréciables quant au personnel et aux lois judiciaires.

Sans parler des lois qui sont connues de tout le monde, actuellement la possession de connaissances en matière de droit, équivalant à celle que consacre le diplôme de licencié en droit, est une condition obligatoire pour l'entrée dans la carrière judiciaire.

Quant à la situation des ressortissants Italiens en Perse, découlant des prescriptions des lois persanes, les dispositions suivantes prises par le Gouvernement persan, leur seront appliquées.

1. Sur la base d'une parfaite réciprocité, ils seront admis et traités sur le territoire persan conformément aux règles et pratiques du droit commun international, y jouiront de la plus entière protection des lois et des autorités territoriales et y bénéficieront du même traitement que les nationaux.

2. En tout procès civil ou commercial où une des parties est un ressortissant Italien, seule la preuve écrite sera admise.

En tout procès même criminel, les jugements seront rédigés par écrit et contiendront les considérants de droit et de fait sur lesquels ils se fondent.

Les intéressés au procès ou les personnes autorisées de leur part auront droit à obtenir copie des témoignages et des jugements, à condition d'acquitter les taxes réglementaires.

En matière criminelle, le témoignage oral étant un mode normal de preuve, les intérêts des inculpés restent sauvegardés par les articles 215 et 216 du code pénal frappant le faux témoignage.

3. A l'exclusion de toute autre juridiction, seuls les cours et tribunaux relevant du Ministère de la justice seront compétents dans les cas où une des parties est de nationalité italienne.

Seuls les tribunaux criminels relevant du Ministère de la Justice pourront en général prononcer des peines d'emprisonnement contre les ressortissants Italiens.

Toutefois, dans le cas d'une proclamation d'état de siège, lorsque l'instruction d'un procès reviendra à un tribunal spécialement formé, ce tribunal pourra aussi connaître des cas où un ressortissant italien sera prévenu.

De plus, en matière fiscale et en général dans une contestation entre une administration et un ressortissant italien relative à une matière purement administrative, les tribunaux administratifs conservent leur compétence.

4. Les ressortissants italiens ne seront en tout cas justiciables que des tribunaux laïcs et les lois laïques leur seront seules applicables.

5. Les tribunaux de simple police ne seront compétents que dans les affaires de minime importance et pour des faits n'entraînant qu'une amende légère.

Ils ne pourront prononcer des peines d'emprisonnement sauf le cas où les ressortissants italiens demanderaient eux-mêmes à convertir en emprisonnement la peine d'amende qui aura été prononcée contre eux. Conformément à la loi, les tribunaux de simple police ne pourront jamais prononcer un emprisonnement de plus d'une semaine. Il est bien entendu qu'ils ne sont pas autorisés à prononcer des peines corporelles.

6. Un ressortissant italien arrêté en flagrant délit pour un fait qualifié délit ou crime ne pourra être conservé en prison plus de 24 heures sans être amené devant l'autorité judiciaire compétente.

En dehors des cas de flagrant délit, aucun ressortissant italien ne sera arrêté ou incarcéré sans un ordre émanant de l'autorité judiciaire compétente. Ni la maison privée ni la maison de commerce d'un ressortissant italien ne sera forcée ou perquisitionnée sans un mandat de l'autorité judiciaire compétente avec des garanties à déterminer ultérieurement contre les abus.

7. Les ressortissants italiens arrêtés et mis en prison auront le droit, conformément au règlement des prisons, de communiquer avec leur consul le plus proche, et les consuls ou leurs représentants auront, en se conformant aux règles des prisons, la permission de les visiter.

Les autorités gouvernementales transmettront de suite à leur adresse de telles demandes de communiquer avec eux.

8. Le Gouvernement impérial a pris en vue une généreuse réglementation en ce qui concerne la mise en liberté sous caution, qui sera de rigueur dans tous les cas excepté en cas de crime (le crime tel qu'il est défini par le code pénal).

La somme demandée comme cautionnement sera raisonnablement proportionnée au degré de l'infraction.

Lorsqu'une personne condamnée se pourvoira en appel, les mêmes facilités de liberté sous caution mentionnées ci-dessus lui seront accordées jusqu'à ce que le jugement d'appel ait été rendu.

9. Selon la loi persane les audiences relatives au procès en général et sauf dans des cas exceptionnels, étant publiques, les intéressés au procès et au sort des parties en cause ont donc le droit d'y assister, sauf dans des cas exceptionnels, en tant que spectateurs, sans aucun droit toutefois de se mêler aux débats.

10. Le Gouvernement impérial a décidé d'améliorer les conditions des prisons conformément aux usages modernes et une somme d'argent suffisante pour l'aménagement des prisons en Perse remplissant les conditions nécessaires hygiéniques est déjà votée. En attendant, les ressortissants italiens qui seront condamnés à un emprisonnement de plus d'un mois — l'emprisonnement d'un mois étant convertissable en une peine d'amende — sur leur demande, seront transférés dans une prison remplissant les conditions hygiéniques nécessaires.

11. En matière de statut personnel, les citoyens italiens non musulmans sur le territoire persan restent soumis aux prescriptions de leurs lois nationales.

12. En matière d'impôts, les ressortissants italiens seront traités sur un pied d'égalité avec les ressortissants persans et ne seront pas astreints à acquitter, à quelque titre que ce soit, des impôts, taxes ou autres redevances fiscales auxquels ne seront pas astreints les ressortissants persans.

13. En matière judiciaire, tous les jugements rendus par les anciens tribunaux — même s'ils n'ont pas été mis à exécution sont considérés comme définitivement réglés et ne seront en aucun cas susceptibles d'un nouvel examen ; de même tout jugement définitif rendu par les anciens tribunaux est reconnu exécutoire.

En somme, tous les procès achevés sous le régime judiciaire ancien sont considérés comme définitivement réglés et ne sont en aucun cas susceptibles d'être ouverts à nouveau.

Les procès non achevés au Tribunal du Ministère des Affaires étrangères et aux tribunaux des gouverneurs des provinces seront achevés devant ces tribunaux, à moins que la partie de nationalité étrangère demande avant la clôture des débats à transférer le litige aux tribunaux judiciaires.

Le délai accordé par le Gouvernement impérial pour achever les procès non achevés devant lesdits tribunaux est au plus tard jusqu'au 10 mai 1929.

14. Toute question relative à la caution *judicatum solvi*, à l'exécution du jugement, à la communication des actes judiciaires et extrajudiciaires, aux commissions rogatoires, aux condamnations aux frais et dépens, à l'assistance judiciaire gratuite et à la contrainte par corps sont réservés à des conventions spéciales à établir entre la Perse et l'Italie.

15. Selon la loi persane tous compromis et clauses compromissoires en matière civile ou commerciale étant permis, et les décisions arbitrales ainsi rendues étant exécutoires sur l'ordre du président du tribunal de première instance qui est tenu de donner cet ordre sauf dans les cas où la décision arbitrale serait contraire à l'ordre public, il est évident que les ressortissant, italiens jouiront entièrement de cette disposition légale.

16. Pour sauvegarder provisoirement des créances de droit civil, on ne pourra ni arrêter ni soumettre à des limitations de liberté individuelle les ressortissants italiens, sauf dans le cas où l'exécution à opérer sur les avoirs appartenant aux débiteurs et se trouvant en Perse semblerait courir un danger sérieux venant de la part du débiteur et où elle ne pourrait être sauvegardée par aucun autre moyen.

17. En ce qui concerne les biens et droits de nature immobilière, il reste entendu que les ressortissants italiens sur le territoire persan sont autorisés à acquérir, occuper ou posséder les immeubles nécessaires à leur habitation et à l'exercice de leur commerce et industrie.

18. En matière pénale, l'inculpé est absolument libre de choisir son ou ses défenseurs qui pourraient être choisis même parmi ses compatriotes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Son Excellence

Monsieur Giulio Daneo,

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire

de Sa Majesté le Roi d'Italie,

Téhéran.

F. PAKREVAN.

IV.

N° 443 B. I.

TÉHÉРАН, le 11 juillet 1928.

MONSIEUR LE GÉRANT,

En vue de l'exacte interprétation de la note que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence à la date du 25 juin dernier, établissant un règlement provisoire des relations de l'Italie avec la Perse, j'ai l'honneur, en conformité des instructions reçues de mon gouvernement, de déclarer à Votre Excellence que l'avant-dernier alinéa de ladite note doit être ainsi interprété :

« Le même traitement sera réservé aux produits exportés en Perse des colonies et possessions italiennes, à l'exclusion des avantages réservés aux produits destinés à la métropole ou à d'autres colonies et possessions italiennes. »

En priant Votre Excellence d'avoir bien l'amabilité de m'accuser réception de cette communication, je m'empresse de vous renouveler, Monsieur le Gérant, les assurances de ma haute considération.

A Son Excellence

Fathullah Khan Pakrevan

Gérant le Ministère des Affaires étrangères,

Téhéran.

DANEO.

V.

N° 10610.

TÉHÉРАН, le 24 juillet 1928.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 11 juillet 1928, sub n. 443 B. I., qui contient l'interprétation suivante de l'avant-dernier alinéa de votre Note du 25 juin dernier, établissant règlement provisoire des relations de l'Italie avec la Perse :

« Le même traitement sera réservé aux produits exportés en Perse des colonies et possessions italiennes, à l'exclusion des avantages réservés aux produits destinés à la métropole ou à d'autres colonies et possessions italiennes. »

Au nom du Gouvernement persan, je prends acte de cette interprétation.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Son Excellence

Monsieur Giulio Daneo

Ministre d'Italie

à Téhéran.

F. PAKREVAN.

Copie certifiée conforme :

Le Ministre des Affaires étrangères d'Italie

Grandi.